

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES N°127 107 997 SOUSCRIT PAR LA SARL ASSURANCES DAUPHIN AUPRES DE MMA

Le contrat d'assurance collective de dommages N°127 107 997 est souscrit par :

SARL ASSURANCES DAUPHIN
58 Rue de Buzenval
92210 ST CLOUD

ci-après dénommée le «Souscripteur».

Auprès de :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126.

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 882.

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des Assurances

ci-après dénommées ensemble l' «Assureur» ou MMA.

1. OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

Nature de la garantie :

Sous réserves des **exclusions spécifiées à l'article 6.1 et 6.2** de la présente notice, sont garantis la **Casse** et le **Vol** atteignant les biens assurés pendant la période de garantie.

Biens assurés :

Le vélo à assistance électrique (V.A.E.) garanti désigné sur le bulletin d'adhésion (marque, type, numéro de série du cadre, prix d'achat neuf du V.A.E.).

Ne sont pas assurés par le présent contrat :

- les matériels n'entrant pas dans la définition ci-dessus,
- les V.A.E. destinés à un usage de compétitions ou commercial,
- les V.A.E. à caractère expérimental (prototypes),
- Les V.A.E. d'une valeur d'achat neuf unitaire supérieure à 5 000 EUR TTC,
- Les V.A.E. de plus de 5 ans d'âge à compter de la date première de mise en service.

Montant des dommages :

- En cas de Sinistre partiel : le montant des dommages correspond au frais de réparation du V.A.E. garanti.
- En cas de Sinistre total ou de perte totale suite à un vol garanti : le montant des dommages correspond au coût de

remplacement d'un VAE neuf de marque et modèle identique, ou, si le produit n'est plus commercialisé ou disponible, d'un modèle aux performances similaires, et dont le prix TTC ne peut pas excéder 5 000 € TTC.

Indemnisation :

L'indemnité est égale au montant des dommages estimé au paragraphe ci-dessus et diminué de la franchise, sans pouvoir excéder le prix d'achat neuf du V.A.E et la limite contractuelle d'indemnité.

L'indemnisation se fait hors taxes si l'adhérent récupère la TVA.

Vétusté :

Aucune dépréciation pour vétusté ne sera appliquée.

Limites de garanties :

L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra en aucun cas dépasser 5.000 € par sinistre et par Adhérent.

2. MODALITES D'ADHESION

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux biens assurés mentionnés au bulletin d'adhésion. La validité du Contrat est subordonnée au paiement de la cotisation.

3. DEFINITIONS :

Adhérent ou Assuré :

Toute personne morale ou physique majeure titulaire légal du bien assuré, domiciliée en France métropolitaine, et ayant adhéré au Contrat d'assurance collective de dommages N°127 107 997, désignée au bulletin d'adhésion et ayant payé la cotisation correspondante. L'Adhérent est la personne Assurée.

Accident (accidentel)

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur aux biens assuré, subi involontairement par l'Assuré, et constituant la cause exclusive du dommage matériel accidentel subi par le bien assuré.

Accident d'ordre électrique

Dommages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Acte de vandalisme

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par un tiers (ex: casse, graffiti, saccage).

Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violences ou menaces dûment établis sur toute personne.

Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Casse :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement du bien assuré, et résultant d'un Accident.

Code des assurances

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Contrat : L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages N°127 107 997 souscrite par l'adhérent. Elle se compose du bulletin d'adhésion et de la présente notice d'information.

Compétition

Epreuve cycliste organisée par une structure fédérale ou associative

Cotisation

Somme que l'Adhérent doit payer en contrepartie des garanties accordées par le présent contrat.

Déchéance

La perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect par l'adhérent de certaines dispositions du contrat.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou tout bris soudain et fortuit d'une chose.

Effraction

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Foudre

Choc de la décharge électrique aérienne sans qu'il soit suivi d'un incendie.

Franchise

Part des dommages restant toujours à la charge de l'Adhérent.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES N°127 107 997 SOUSCRIT PAR LA SARL ASSURANCES DAUPHIN AUPRES DE MMA

Indemnité

Règlement effectué par l'Assureur, suite à un sinistre, en exécution du contrat.

SEPA

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations.

Dans ce cadre, l'adhérent bénéficie du droit d'être remboursé par sa banque selon les conditions décrites dans la convention que l'adhérent aura passé avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit du compte de l'adhérent pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Sinistre

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Tempête, grêle, neige

Evènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. Par tempête, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.

Terrorisme

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tel que :

- le détournement de tout moyen de transport,
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste,
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation,
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires,
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'Adhérent.

Vol ou tentative de vol

Dommages résultant de disparition, détérioration, destruction des biens assurés consécutifs à un vol, une tentative de vol.

4. PRISE D'EFFET ET DUREE :

4.1 ADHESION A L'ASSURANCE :

Le Contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance correspondante.

Il est conclu pour une période d'un an à compter de la date d'effet et est tacitement reconductible à son échéance annuelle.

L'Adhérent peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les Contrats tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après sa notification à (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi).

4.2 RENONCIATION :

L'Adhérent bénéficie d'un délai de renonciation (y compris en cas de multi-assurance) de 14 jours calendaires à compter de la signature de son Contrat.

Pour faire valoir son droit de renonciation, l'Adhérent peut contacter le Cabinet Dauphin :

- >Par mail : contact@assurances-dauphin.fr
- >Par courrier affranchi à :
Assurances Dauphin
58 Rue de Buzenval
92210 Saint-Cloud

en utilisant le modèle suivant :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion n°XXXXXX du JJ/MM/AAAA au contrat N°127 107 997, date et signature ».

Dans ce cas, le contrat est réputé ne jamais avoir existé. A ce titre, la cotisation est restituée à l'Adhérent dans un délai de 14 jours et l'Adhérent perd son droit à garantie.

Toutefois, l'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à renonciation en cas de Sinistre pris en charge pendant le délai de renonciation.

5. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent en tous lieux en France Métropolitaine.

6. EXCLUSIONS ET DECHEANCE

6.1 EXCLUSIONS PARTICULIERES :

Sont exclus :

Les dommages d'origine interne ou relevant de la garantie contractuelle du constructeur ou du fabricant ;

Les dommages causés par les évènements naturels suivants : crue, avalanche, raz-de-marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces évènements sont déclarés « Catastrophes naturelles » (Loi 82.600 du 13.07.82) ;

Les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou d'autres explosifs que l'Assuré

peut détenir. Toutefois, s'ils sont introduits à l'insu de l'Assuré dans son établissement ou placés aux alentours, la garantie reste acquise ;

La disparition des matériels assurés suite à immersion ;

Les vols de V.A.E. assurés non attachés par leur cadre à un point fixe (arceau, poteau, grille, ...) à l'aide d'un antivol agréé SRA ou homologué 2 ROUES sur la liste établie par la FUBICY, sauf si les V.A.E. sont entreposés dans un endroit clos, couvert en dur et fermé à clé ou par digicode ;

Les vols ou tentative de vol commis :

- sans effraction ou sans agression;
- si l'Assuré est une personne morale : par le président-directeur général, le directeur général et le gérant,
- si l'Adhérent est une personne physique : par le chef d'entreprise, les membres de la famille de l'Adhérent tels qu'ils sont définis à l'article 311-12 du Code pénal,
- pendant leur service ou avec leur complicité, par les préposés de l'Assuré ;

Les vols et actes de vandalisme non suivis d'un dépôt de plainte ;

Les vols sur remorque, galerie de toit, porte vélos sauf à ce que le V.A.E. soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte vélo par un antivol SRA ou homologué 2 ROUES sur la liste établie par la FUBICY ;

Les vols quand l'Assuré ne peut présenter une facture d'achat d'origine du V.A.E. assuré et d'un antivol agréé SRA ou homologué 2 ROUES sur la liste établie par la FUBICY ;

Les dommages causés directement ou indirectement par une émeute, un mouvement populaire, la grève, le lock-out, l'occupation illégale de l'établissement de l'Assuré et de ses chantiers, des actes de terrorisme ou de sabotage ou attentat, aux matériels assurés situés à l'extérieur du territoire national français ;

Les dommages résultant de réserves qui ont été notifiées par l'Assuré, un contrôleur technique ou autres techniciens à la réception du matériel assuré, et qui ne sont pas levées ;

Les dommages survenus lorsque au moment du sinistre :

- le conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article R234-1 du Code de la route,
- le conducteur était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES N°127 107 997 SOUSCRIT PAR LA SARL ASSURANCES DAUPHIN AUPRES DE MMA

- stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement,
- le conducteur refuse de se soumettre au dépistage ;

Les conséquences de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris ou de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel ;

Les dommages matériels pour lesquels l'Assuré ne peut fournir le matériel assuré endommagé ;

Tout sinistre au matériel assuré résultant d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,

Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le bien assuré ;

Les dommages n'atteignant que les pièces d'usure et les matières consommables (pneumatiques, chambres à air, boyaux, câbles et chaînes, ...) ;

Les matériels donnés en location.

Les dommages atteignant les équipements et accessoires de toute nature qui ne font pas corps avec les matériels assurés demeurent exclus des garanties du présent contrat.

6.2 EXCLUSIONS GENERALES :

Sont également exclus :

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'Assuré doit faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère ;

Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'Assureur doit faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;

Les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français ;

Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux si l'Assuré est une personne morale ;

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire ;
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;

toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

Au titre des garanties souscrites, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du Code des assurances;

Les dommages de contamination et les frais en résultant. Toutefois, les dommages de contamination restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du Code des assurances. **Restent exclus les frais de**

décontamination et de confinement des déblais ;

Les sinistres résultant de la participation de l'Assuré, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;

Les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences ;

Les dommages provenant de vices ou défauts connus de l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat, ou d'un membre de la direction ou d'un mandataire social ;

Les dommages de toute nature qui dans leur origine ou leur étendue, résulteraient des effets d'un virus informatique, ainsi que les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour l'Assuré, d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, y compris les pertes d'exploitation qui en résultent ;

Les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires ;

Les dommages dus à l'usure. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments ;

Les défauts d'ordre esthétique, les égratignures, rayures, écaillures ;

Les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance ;

Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'Assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services ;

Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ;

Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli.

7. DECLARATION DE SINISTRE

L'Adhérent, sous peine de Déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES N°127 107 997 SOUSCRIT PAR LA SARL ASSURANCES DAUPHIN AUPRES DE MMA

• dans les 5 jours ouvrés pour les sinistres autres que vol et Catastrophes Naturelles,
• dans les 10 jours pour les dommages aux biens consécutifs à Catastrophes Naturelles à partir de la publication au Journal Officiel en donner avis par e-mail auprès du cabinet Dauphin à l'adresse suivante : contact@assurances-dauphin.fr

La Déchéance ne pourra être opposée à l'Adhérent que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (L 113-2 du Code des assurances).

L'Adhérent sera déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le Sinistre.

Dans tous les autres cas où l'Adhérent ne respectera pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'Assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il pourra réclamer à l'adhérent une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir

L'Assuré doit :

En cas de Casse :

- adresser par mail au cabinet Dauphin à l'adresse contact@assurances-dauphin.fr les pièces justificatives suivantes :

- La copie du bulletin d'adhésion au nom de l'Adhérent mentionnant les références du V.A.E (marque, type, numéro de série du cadre, prix d'achat neuf du V.A.E),
- La facture d'achat neuf du V.A.E,
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre,

Conserver le V.A.E endommagé

En cas de vol :

- adresser par mail au Cabinet Dauphin à l'adresse contact@assurances-dauphin.fr les pièces justificatives suivantes

- La copie du bulletin d'adhésion au nom de l'Adhérent mentionnant les références du V.A.E garanti (marque, type, numéro de série du cadre, prix d'achat neuf du V.A.E),
- La facture d'achat neuf du V.A.E,
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du sinistre,
- Le récépissé du dépôt de plainte signé des autorités compétentes faisant mention des références du matériel assuré (marque, modèle, numéro de série)

En outre, l'Assuré doit :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ;
- fournir, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés

- communiquer, sur simple demande de l'Assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- en cas de casse, faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant l'accord de l'Assureur;
- prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer ;

L'Assureur pourra faire appel à un expert afin de valider l'origine du sinistre et se réserve le droit d'exercer tout recours qu'il jugerait utile en cas de fausse déclaration avérée.

8. COTISATIONS, IMPAYES ET RESILIATIONS :

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance figure sur le bulletin d'adhésion.

La cotisation d'assurance annuelle est réglée, par prélèvement, sur le compte bancaire de l'Adhérent qui aura complété et remis un mandat de prélèvement SEPA à cet effet, lors de la conclusion du Contrat. Le premier prélèvement intervient, avec l'accord exprès de l'Adhérent, à partir de la date d'effet du Contrat.

L'Adhérent s'engage à informer le cabinet Dauphin de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA qu'il a signé.

L'Adhérent trouvera sur son échéancier joint à son bulletin d'adhésion la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat(RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au cabinet Dauphin conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une modification, une nouvelle information sera communiquée à l'Adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

L'Adhérent doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité de l'Adhérent et de générer à la charge de l'Adhérent des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement.

En cas de non-respect des engagements de l'Adhérent (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du contrat concerné ; la totalité des sommes restant dues au titre de ce contrat jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative au prélèvement SEPA, l'Adhérent s'adresse au cabinet Dauphin.

L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation d'assurance à compter de chaque date d'échéance. L'Adhérent en sera informé au plus tard 3 mois avant sa date anniversaire.

La cotisation, comprenant les impôts, droits, la surprime catastrophe naturelle et les taxes en

vigueur sur cette catégorie de Contrat, est payable annuellement par l'adhérent.

A défaut de paiement, dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du Contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée adressée à l'adhérent et à son dernier domicile connu.

L'Assureur a le droit de résilier le Contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, par notification faite à l'adhérent dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Si la cotisation annuelle, payable d'avance, a été fractionnée, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

La suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée (Article L 113-3 du Code).

La cotisation est à la charge de l'Adhérent et son paiement mensuel conditionne la validité du présent Contrat.

Les taxes actuelles à la charge des Adhérents sont comprises dans la cotisation. En cas de révision du taux de taxe et/ou de toute adjonction de taxe, la cotisation sera majorée de plein droit.

9. CESSATION DES GARANTIES - RESILIATION

DE PLEIN DROIT :

- En cas de destruction du V.A.E garanti
- En cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle
- En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances)
- En cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'Assureur (Article L 113-6 du Code des Assurances)

PAR L'ASSUREUR :

- Dans les cas de réticence, déclaration fautive ou inexacte, aggravation du risque, après sinistre, ou pour défaut de paiement de la cotisation suivant les modalités prévues par la loi(Article L.113-3 du Code des Assurances).
- A chaque date anniversaire du contrat par lettre simple ou par courrier électronique, au moins 2 mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES N°127 107 997 SOUSCRIT PAR LA SARL ASSURANCES DAUPHIN AUPRES DE MMA

PAR L'ADHERENT(E) :

- A tout moment après un an d'engagement par lettre simple ou par courrier électronique. Celle-ci prendra effet un mois après sa notification à l'assureur (le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi).

10. CESSIBILITE :

La garantie est acquise pour l'Adhérent désigné et elle n'est pas cessible.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 RESPONSABILITES

La responsabilité de l'Assureur ne pourra être engagée en raison de l'activité du Souscripteur sur son site Internet, qu'il s'agisse des informations mises en ligne, du déroulement des transactions, de la confidentialité ou de la sécurisation des données transmises.

Les interventions que l'Assureur est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

L'Assureur ne peut être tenu responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, Terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.

11.2 JURIDICTION - LOI - LANGUE APPLICABLE

Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises à défaut de résolution amiable. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française. Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'Adhérent.

11.3 MODIFICATION DU CONTRAT

Les modifications apportées au Contrat, dès lors qu'elles n'auront pas pour effet de restreindre les droits de l'Assuré, lui seront opposables de plein droit. Celles-ci seront portées à sa connaissance par l'envoi de la nouvelle notice d'information.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au Contrat auraient pour effet de limiter et/ou restreindre les droits des Assurés, il sera adressé un exemplaire de la nouvelle notice d'information à l'Assuré au moins trois mois au minimum avant l'entrée en vigueur de ces modifications. L'Assuré pourra alors, pendant ce délai de trois mois, librement dénoncer son contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la cotisation versée lui sera remboursée au *pro rata temporis*.

11.4 CONSEQUENCES DE DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque par l'assuré* entraîne la nullité du contrat (L 113-8 du Code).

b) Une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque par l'assuré* n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur* a la faculté :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation si l'assuré l'accepte,

- soit de résilier le contrat dix jours après notification qui est adressée à l'assuré* par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour la période d'assurance pendant laquelle la garantie n'est plus acquise.

Dans le cas où la constatation n'aurait lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (L 113-9 du Code).

11.5 PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré dispose, ainsi que l'Assureur d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du Contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Assuré à l'Assureur ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par l'assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

11.6 ASSURANCE CUMULATIVE

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, l'Assuré s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres Assureurs.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert par la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci.

L'Assuré sera dès lors remboursé des cotisations qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de Sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation.

L'Assuré est donc invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police.

Si l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

En cas de réclamation à l'Assureur, l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus.

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES N°127 107 997 SOUSCRIT PAR LA SARL ASSURANCES DAUPHIN AUPRES DE MMA

En aucun cas l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si l'assuré reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de ce contrat, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

11.7 SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a versées à l'assuré, dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre (L 121-12 du Code).

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, du fait de l'assuré, l'assureur ne peut plus exercer la subrogation, il n'est plus tenu à garantie envers lui dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

11.8 LA RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

La réclamation est la déclaration actant le mécontentement d'un client envers l'Assureur.

Le mécontentement est défini comme l'incompréhension définitive ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent Contrat, contactez le cabinet Dauphin :

>Par tel : 01 47 71 85 49

>Par mail : contact@assurances-dauphin-fr

Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de votre réclamation.

Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez solliciter directement par écrit :

MMA ENTREPRISES
SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS
14 boulevard Alexandre et Marie Oyon
72030 Le Mans cedex 09

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporteront une réponse à l'Adhérent dans un délai maximum de deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, l'adhérent aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis ses coordonnées à l'adhérent.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son Assureur Conseil.

L'Adhérent dispose également d'un accès direct au site Médiation de l'assurance : <http://www.mediation-assurance.org>

11.9 COMMUNICATIONS

L'assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Toutes les communications envoyées à l'Adhérent sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Adhérent.

Toutes les communications de l'Adhérent à l'Assureur doivent être envoyées à l'adresse suivante :

MMA ENTREPRISES
SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS
14 boulevard Alexandre et Marie Oyon
72030 Le Mans cedex 09

11.10 DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part du souscripteur,

- de traitements de contrôle interne,

- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le souscripteur peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.